



La CNMSS  
Solidaire de votre santé.



## BÉNÉFICIAIRE ART. L.115

# Quand pouvez-vous utiliser votre carte Vitale ?

Mis en ligne le **mardi 31 mars 2015**



Vous devez vous rendre auprès d'un professionnel de santé (médecin, auxiliaire médical, fournisseur d'appareillage, pharmacien, chirurgien-dentiste, laboratoire d'analyses médicales) pour des actes ou prestations en relation avec vos infirmités pensionnées ?

Vous pouvez lui présenter votre carte Vitale (ainsi que votre attestation de droit aux Soins médicaux gratuits), délivrée par votre organisme d'assurance maladie (il n'y a pas de carte vitale spécifique pour vos soins délivrés au titre de l'article L.115), **à la condition toutefois qu'il soit bien équipé du logiciel conforme au cahier des charges SESAM-Vitale, version 1.40 - addendum 6.**



Si votre professionnel de santé (**PS**) n'est pas équipé de la version logicielle précitée, l'utilisation de votre carte engendrera l'envoi de sa facturation à l'organisme d'assurance maladie dont vous dépendez (s'il s'agit de la **CNMSS**, cette facturation sera adressée, à tort, au département identification et prestations) avec deux conséquences majeures :

- une imputation erronée de vos prestations de soins sur le budget de l'assurance maladie, au lieu de celui, totalement distinct, dédié par l'Etat aux **SMG** ;
- le prélèvement des participations forfaitaires et des franchises médicales, à tort, alors que vous en êtes exonéré dans ce cadre.

**En cas de doute sur l'équipement adéquat de votre **PS****, vous pouvez contacter le **DSMG**, au 04 94 16 96 20, afin de savoir s'il peut télétransmettre ou non ses facturations.

Il n'est pas nécessaire de mettre à jour votre carte vitale, le règlement des honoraires des professionnels de santé au titre des **SMG** intervenant systématiquement au taux de 100 %.

